

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2025-001
Arrêté définitif règlementant la circulation et le stationnement Rue du Pont Rouge	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 8 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant l'état de l'ouvrage d'art franchissant le Bion,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, rue du Pont Rouge, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (stationnement payant, emplacement livraison, emplacement réservé aux services de transports urbain ou non urbain de voyageurs, emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

### ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement, rue du Pont Rouge :

- 1) Le tonnage est limité à 3,5 tonnes au niveau de l'ouvrage d'art franchissant le Bion :
  - a) Implantation de panneaux d'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de part et d'autre de l'ouvrage
  - b) Implantation de panneaux d'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes avec indication de la distance de la prescription aux deux extrémités de la rue du Pont Rouge.

- 2) La rue du Pont Rouge n'est pas prioritaire sur la Petite rue de la Plaine :
  - a) Implantation du panneau « cédez le passage »
  - b) Marquage au sol de la ligne de « cédez le passage »
- 3) La rue du Pont Rouge n'est pas prioritaire sur l'avenue des Frères Lumière :
  - a) Implantation du panneau « STOP »
  - b) Marquage au sol de la ligne de « STOP »
- 4) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 5) En dehors de ces dites cases, le stationnement est interdit

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par la CAPI.

### ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

### ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le huit janvier deux mille vingt-cinq.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

